Arrêté préfectoral portant sur l'usage et la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2215-1 et R. 2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-1 et R.605-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 511-1 relatif aux compétences de la police municipale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019, modifié par le décret n° 2023-848 du 31 août 2023, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro-réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Sandrine MONTANÉ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département de l'Ariège ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement constituent des enjeux importants en matière de sécurité routière et qu'il convient de garantir au mieux une cohabitation entre tous les usagers de la route afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique, en agglomération et hors agglomération ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port de moyens de protection des conducteurs ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisé provoque régulièrement des accidents et des conflits entre usagers de l'espace public ;

Considérant que les données transmises par les forces de sécurité intérieure font état d'une augmentation du nombre d'interventions en 2026 pour des infractions impliquant des EDPM ; que ces données mettent également en évidence une hausse des accidents corporels impliquant des EDPM ;

Considérant que les usagers d'EPDM figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables du fait de la gravité des blessures au même titre que les piétons et les cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et mieux protéger ces usagers de la route ;

Considérant que face à ces enjeux et dans l'intérêt de la sécurité publique, il appartient au préfet de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la route dans le département de l'Ariège, que ce soit en agglomération ou hors agglomération ;

Considérant que l'obligation du port de casque et du gilet rétro-réfléchissant sur les voies autorisées de l'ensemble du département de l'Ariège, telles que définies dans le code de la route, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard de l'objectif de sécurité routière poursuivi ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Font l'objet du présent arrêté, tous les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les différents modèles de trottinettes électriques, patinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards.

Article 2 : Conditions de circulation

L'usage d'un EDPM est interdit aux personnes âgées de moins de 14 ans.

Son usage est personnel, il est interdit de transporter un ou plusieurs passagers.

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout appareil susceptible d'émettre un son ou d'utiliser son téléphone en main, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

La vitesse maximale autorisée pour les EDPM est fixée à 25 km/h en agglomération et hors agglomération.

En agglomération, les usagers d'EDPM sont tenus de circuler sur les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. À défaut, la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h. La circulation à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation est interdite. La circulation sur les trottoirs est interdite. Les usagers des EDPM doivent signaler à l'avance tout changement de direction. Ils doivent également faciliter le passage des véhicules de secours.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est strictement interdite dans les aires piétonnes. Les utilisateurs peuvent circuler en mettant pieds à terre avec leur EDPM tenu en main.

Article 3 : Conditions d'usage et équipements

Le conducteur d'un EDPM doit obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages d'autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Le port d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire.

L'EDPM doit être équipé des dispositifs de sécurité obligatoires conformément à l'article R. 412-43-1 du code de la route, à savoir : d'un système de freinage, d'un avertissement sonore, de feux avant et arrière et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des règles précitées est passible de contravention, conformément au code de la route.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Ariège.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice de cabinet de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 OCT. 2026

Le préfet de l'Ariège

Hervé BRABANT